



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0224 du 23/08/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0224, relative à la réalisation d'un projet de création d'un chantier naval sur le site de Brégaillon sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83), déposée par la société CEGELEC Défense et naval Sud-Est, reçue le 20/07/2022 et considérée complète le 20/07/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 20/07/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 9b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une parcelle de 4 312 m², en la création d'un chantier naval comprenant :

- la démolition partielle de la cale de mise à l'eau ;
- des postes d'amarrage à flot pour les navires en attente de sortie ou de mise à l'eau ;
- un terre-plein (650 m²) pour le stationnement des navires lors des opérations d'entretien ;
- un élévateur sur darse ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- accueillir des bateaux jusqu'à 30 m et 100 tonnes ;
- amarrer les bateaux sur des postes à flot avant leur sortie de l'eau ;
- effectuer la sortie et la remise à l'eau des bateaux à l'aide d'un élévateur ;
- entretenir les bateaux sur le terre-plein (carénage, intervention sur la structure et les plus gros équipements...) ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone anthropisée dans la zone industrialo-portuaire de Brégaillon ;
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- en zone du porter à connaissance (PAC) submersion marine aléa faible à fort (cale de mise à

- l'eau) ;
- en zone de risque de séisme, météorologique, de mouvement de terrain pour l'ensemble de la commune ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration IOTA au titre de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement au titre de la rubrique 4120 (travaux d'aménagement portuaire) ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic en plongée qui n'a pas permis d'identifier de biocénoses marines remarquables dans la zone des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- réaliser en amont des travaux un diagnostic sédimentaire pour évaluer la qualité des sédiments à draguer et un diagnostic en plongée afin de vérifier l'absence d'espèces remarquables dans la zone de travaux ;
- mettre en œuvre des bonnes pratiques de chantier (gestion des déchets, kit anti-pollution, procédure de bétonnage, procédure de battage...) ;
- effectuer un suivi de la qualité de l'eau durant les travaux (turbidité) ;
- mettre en place un barrage anti-MES (matières en suspension) ;
- assembler les déchets dans une benne étanche, les trier et les évacuer vers des filières de gestion adaptées ;
- collecter les eaux de carénage et pluviales dans le terre-plein et les traiter à l'aide du séparateur d'hydrocarbures avant rejet en mer ;
- en phase d'exploitation, effectuer des contrôles et entretiens du séparateur d'hydrocarbures ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un chantier naval sur le site de Brégaillon situé sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société CEGELEC Défense et naval Sud-Est.

Fait à Marseille, le 23/08/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale
Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)